REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2016-09-27-R-0644

commune(s) : Lyon 2°

objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à monsieur Bernard Spitz pour le stationnement d'un bateau dénommé Kiwi - Retrait de l'arrêté n° 2016-07-26-R-0534 du 26 juillet 2016**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

n° provisoire 5328

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant celle-ci d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 règlementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-26-R-0534 du 26 juillet 2016 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole accordée à monsieur Bernard Spitz pour le stationnement d'un bateau dénommé Kiwi ;

Considérant que la Métropole a accordé cette autorisation de stationnement à la demande du pétitionnaire, monsieur Bernard Spitz représentant la SARL JUVEBEMI - Compagnie des Canotiers, en date du 28 mai 2016, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Kiwi ;

Considérant que monsieur Bernard Spitz représentant la SARL JUVEBEMI - Compagnie des Canotiers a informé le 16 juillet 2016 la Métropole, qu'il ne souhaite plus bénéficier de ce stationnement pour des raisons techniques ;

Considérant que monsieur Bernard Spitz a été informé tardivement par le fabricant du bateau qu'il est impératif que le bateau Kiwi ne stationne pas dans l'eau pendant la période hivernale pour garantir l'intégrité du bateau et notamment préserver le bois de la coque et conserver la garantie décennale de celle-ci ;

Considérant que, de ce fait, l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ci-dessus mentionné doit être retiré ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-26-R-0534 du 26 juillet 2016 est retiré.

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emportera, à cette même date, retrait de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-26-R-0534 du 26 juillet 2016.

Lyon, le 27 septembre 2016

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 27 septembre 2016

Reçu au contrôle de légalité le : 27 septembre 2016.